



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIEUX

129ème Année No. 7-A.

AN XVIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 24 Janvier 1974

SOMMAIRE

- Décret établissant une nouvelle procédure en vue de situer les terres comprises dans le Projet de Développement de la Plaine des Gonaïves pour la reconstitution du District Cadastral de l'O.D.P.G.
- Arrêté liquidant la pension d'anciens fonctionnaires de l'Etat dont les noms suivent: Mlle. Anna DELOUIS, Mme. Yovane BERNARD, M. Emmanuel PACAUD, Mlle. Françoise SIMON, Dr. Lhérisson CAYEMITTE.
- Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée : «BANQUE NATIONALE DE PARIS, S.A.» — Statuts annexés.
- Avis.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93 et 99 de la Constitution;
Vu la Loi du 7 septembre 1949 créant un Bureau Cadastral et un Tribunal Terrien dans chaque Arrondissement constituant un District Cadastral;
Vu le Décret du 18 août 1950 établissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection du cadastre de la Vallée de l'Artibonite;
Vu le Décret du 23 novembre 1950 créant le Tribunal Terrien de la Vallée de l'Artibonite;
Vu la Loi du 21 février 1958 portant sur l'organisation du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;
Vu la Loi du 14 mars 1958 portant sur l'organisation du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
Vu la Loi du 12 juillet 1961 portant suppression du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite et instituant le Tribunal Terrien d'Haïti;
Vu le Décret du 29 novembre 1972 sanctionnant l'Accord entre le Gouvernement Haïtien et la République Fédérale d'Allemagne, passé à la date du 14 janvier 1972;
Vu le Décret du 2 mars 1972 créant un Organisme autonome avant la personnalité civile dénommée : ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA BASSE PLAINE DES GONAIVES et fixant les attributions de cet Organisme;
Vu la Loi du 25 juillet 1973 sanctionnant le Contrat de Prêt intervenu à la date du 18 juin 1973 entre la République d'Haïti et le Fonds de Diversification de l'Organisation Internationale du Café (OIC);
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets avant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix,

au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la Loi confère à l'Organisme de Développement de la Plaine des Gonaïves l'entière responsabilité technique, administrative, financière et autres de tous les travaux à entreprendre ou entrepris dans la Plaine des Gonaïves sus-dite, tant pendant la durée de leur exécution qu'après leur achèvement;

Considérant que l'Organisme de Développement de la Plaine des Gonaïves étant, de par la Loi, chargé de certaines attributions jusque-là dévolues aux Services spécialisés de l'Etat, doit opérer les travaux de cadastre du territoire placé sous sa juridiction;

Considérant que l'urgence de procéder au démarrage immédiat du PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES commande l'établissement d'une procédure spéciale en vue de la rapide confection du cadastre de toute la région appelée à bénéficier des travaux d'amélioration foncière, d'irrigation, de drainage et autres;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; des Travaux Publics, des Transports et Communications; de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale; des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— Le Cadastre des terres comprises dans le PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES sera réalisé par l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES.

Article 2.— Le territoire devant faire l'objet du cadastre est borné au Nord par les habitations : MORNE-BIENNAC, MARCHAND, MAPOU; à l'Est par le MORNE-TICOUPE; au Sud par PERISSE et à l'Ouest par MORNE-GRAMMONT, LES-DATTES et CA-SOLEIL aux Gonaïves.

Article 3.— Toutes les terres en question seront considérées comme constituant un district cadastral dénommé : DISTRICT CADASTRAL DE LA PLAINE DES GONAIVES, ayant son siège aux Gonaïves.

Une section mobile du district cadastral se transportera dans chacune des sections rurales intéressées, au fur et à mesure que les opérations cadastrales y seront entreprises.

Article 4.— Les opérations cadastrales de la Plaine des Gonaïves se feront par section rurale et dans l'ordre suivant : aux habitations YON — DOLANT GRANDE PLACE — DOLANT PETITE PLACE — CADET — DESCORDES — CHATELAIN — ROFILIER — BONGRIS — LA OUNTE — DES-FONTAINE — BELLANGER — DESSOURCES — COCHERELLE — MAPOU — LABADIE — DESRONVILLE.

Article 5.— A l'époque fixée pour la délimitation parcellaire, il sera publié, à la diligence de la Préfecture des Gonaïves un avis demandant à tous les propriétaires fonciers des sections rurales visées dans le Projet suivant l'ordre arrêté à l'article 4 ci-dessus, de procéder sans délai au balisage des lisières et à la mise au clair des bornes de leur propriété. Pareil avis sera aussi publié par le Service d'INFORMATION ET DE PROPAGANDE et sera en outre affiché à la porte principale de l'Hôtel Communal, du Tribunal Civil de la Juridiction, du Tribunal de Paix de la Commune et par les soins de l'Armée d'Haiti, à celles des bureaux des sections rurales. Après l'accomplissement de cette formalité qui durera huit jours, le Préfet en avisera sous sa responsabilité personnelle le district cadastral.

Toute personne non absente du pays, qui, dans le délai imparti, n'aura pas obtempéré aux avis ci-dessus, sera condamnée à une amende variant de cinquante (50) à cinq cents (500) gourdes par le Juge de Paix de la commune des Gonaïves, et ce, sur la réquisition de l'O.D.P.G.

Article 6.— Huit (8) jours après l'expiration du délai dont il est question à l'article précédent et par les mêmes voies tracées ci-dessus, le Préfet de l'Arrondissement des Gonaïves portera à la connaissance de tous les propriétaires de biens fonciers de la commune des Gonaïves qu'un délai de quinze (15) jours leur est accordé pour faire à la Section Cadastre qui siègera dans la commune, le dépôt de tous les titres, expéditions de titres, procès-verbaux d'arpentage et autres pièces relatives à leur droit de propriété. Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le délai pour la soumission des titres est fixé à trente (30) jours.

Article 7.— En vue de faciliter les propriétaires ruraux, les sections rurales seront partagées en autant de zones que le District Cadastral jugera nécessaires et le Bureau Cadastral ou son représentant se rendra, si possible, dans chacune des zones afin de recevoir le dépôt des titres et autres documents.

Article 8.— Un Service de Contentieux composé de deux (2) avocats du moins sera chargé de recevoir du représentant du Bureau Cadastral les titres des déposants. Un reçu en duplicata numéroté, contenant l'énumération des pièces déposées, sera préparé pour chaque dépôt. L'original sera remis au déposant et le duplicata classé avec le dossier dont il sera parlé à l'article suivant. Ce dossier devra porter le même numéro que le reçu délivré.

Article 9.— Tous les titres reçus seront examinés par le service Contentieux qui constituera un dossier pour chaque propriétaire. Chaque dossier sera classé par section rurale ou par zone si c'est nécessaire. La consultation du Contentieux portera sur la validité des titres soumis, leur capacité à établir le droit du propriétaire sur l'immeuble auquel ils se rapportent. Les recommandations du Service du Contentieux seront écrites au pied de la feuille de consultation et indiqueront si l'immeuble peut être irrévocablement immatriculé, ou dans le cas contraire les formalités que le déposant aura à remplir pour que ses droits ne soient plus l'objet d'aucune contestation. Une attention spéciale sera accordée aux questions suivantes

1. Vocation héréditaire
2. Partage entre les héritiers
3. Prescription
4. Examen des plans et procès-verbaux d'arpentage.

Article 10.— Tout propriétaire dont les titres auraient été égarés ou détruits devra, dans le délai fixé à l'article 6 ci-dessus en faire la déclaration au Bureau Cadastral. Il désignera de façon claire et précise la situation, les tenants et aboutissants de

la ou des parcelles dont il se prétend propriétaire, l'origine de ses droits, etc. Il signera ladite déclaration; et, s'il ne sait pas signer, mention en sera faite au bas de la déclaration; deux personnes dont l'une choisie par le déclarant et l'autre par le Bureau Cadastral en feront foi par leur signature.

Article 11.— Le Coordonnateur du Bureau Cadastral a compétence pour requérir des notaires et arpenteurs les expéditions ou copies certifiées conformes des titres de propriété qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit.

Les propriétaires seront, dans ce cas, par le Coordonnateur du bureau, appelés à en prendre communication et à produire telles observations qu'ils jugeront utiles. Les expéditions ou copies certifiées dont il s'agit seront délivrées par les officiers ministériels ou autres contre paiement par les intéressés de la moitié des valeurs prévues au tarif, à moins que le bureau cadastral ne se charge de faire lever les copies, auquel cas, elles seront certifiées conformes gratis par les officiers ministériels et enregistrées en débet.

Article 12.— Si dans le délai qui lui est imparti, un propriétaire quelconque ne soumet pas ses titres ou ne fait pas la déclaration prescrite, il sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes à prononcer par le tribunal compétent sur la réquisition du Coordonnateur du bureau Cadastral.

Article 13.— Préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales proprement dites sur le terrain, il sera procédé à une délimitation entre les sections et la subdivision des sections en habitations ou lieux dits. Sur la réquisition de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES les services intéressés communiqueront au Bureau Cadastral les documents devant aider à la délimitation.

Article 14.— Il sera formé dans le DISTRICT CADASTRAL DE LA PLAINE DES GONAIVES une Commission composée de l'agronome du district des Gonaïves, du Coordonnateur du Bureau Cadastral et du Chef de la Section Technique du bureau, à l'effet d'expertiser la valeur de chaque parcelle. Cette évaluation sera inscrite sur la carte individuelle.

Article 15.— Les biens du domaine public et privé de l'Etat et des communes dans la Plaine des Gonaïves (routes, ponts etc.), tous les terrains vagues, bien à l'avance, seront soigneusement délimités, bornés et figureront sur les plans et cartes. Le domaine privé de l'Etat sera borné contradictoirement avec les propriétaires ou possesseurs riverains. A cet effet, le Bureau Cadastral se mettra en rapport avec le Bureau des Contributions en vue de recevoir tous les renseignements utiles en consultant les cadastres dudit bureau.

Article 16.— Les dossiers constitués, après avoir été étudiés par le contentieux prévu à l'article 8 en ce qui concerne la validité des droits de propriété, seront à la diligence du Bureau Cadastral, communiqués sur place aux brigades d'arpentage qui y puiseront toutes les données (limites, divisions, noms des propriétaires) nécessaires aux opérations de détail et d'identification des parcelles.

Article 17.— Les propriétaires dont les terres sont comprises dans une zone où les travaux doivent être entamés, seront à la diligence des autorités de la zone, convoqués à se trouver sur les lieux. Les opérateurs feront l'application sur place des plans communiqués au Bureau Cadastral et ce, dans le but de vérifier la position des bornes et autres signes de délimitation qui seront reportés sur les cartes avec toutes les indications permettant l'identification de chaque parcelle foncière.

Article 18.— Si les documents communiqués et les signes de démarcation retrouvés sur place concordent, il en sera dressé

procès-verbal sur les lieux et l'unité foncière sera ainsi délimitée et bornée; dans le cas contraire, le bornage sera déclaré provisoire.

S'il n'y a aucun plan, on provoquera un accord sur les limites, tenant compte des indications données par les voisins, auquel cas le procès-verbal de délimitation sera rédigé, sinon, après le bornage provisoire, les parties, si elles n'arrivent à une entente amiable dans un délai qui, en aucun cas, ne devra dépasser quinze (15) jours, s'en référeront au Tribunal Terrien d'Épiti.

Si la parcelle est indivise, elle sera, en attendant, inscrite sous la rubrique «Consorts X ou Héritiers b». Cependant, au cas où le bien indivis sera cultivé selon les lots distincts, l'indivision sera considérée comme tranchée, si un accord intervient dans ce sens entre les intéressés, chaque lot formera une unité foncière distincte. Le sus-dit accord fera l'objet d'un procès-verbal signé de tous les propriétaires indivis.

En l'absence du titre de l'occupant, l'unité foncière sera délimitée contradictoirement avec les voisins et, s'il n'y a aucune contestation, le procès-verbal sera signé par l'occupant.

Article 19.— A la suite de ces opérations, le plan cadastral sera complété par le numérotage des parcelles qui sera fait par section, le calcul des contenances de toutes les unités foncières.

Article 20.— A tous les dossiers qui auront été examinés par le Service du Contentieux du Bureau Cadastral et au sujet desquels une consultation écrite a été donnée, établissant qu'en vertu des titres soumis ou de la durée de la possession utile le déposant est propriétaire de la parcelle, s'y ajouteront une copie du procès-verbal dont il est question au 1er. alinéa de l'article 18, une copie de la carte individuelle portant au verso ou sur une formule séparée toutes les données relatives à la parcelle. Le dossier ainsi complété sera, contre reçu, remis au déposant.

Article 21.— Les parcelles au sujet desquelles toutes les formalités prescrites ci-dessus auront été remplies, acquèreront de ce fait, leur statut définitif.

Article 22.— Si l'entente et l'accord prévus aux 2ème. et 3ème. alinéas de l'article 18 interviennent, la même procédure prescrite à l'article 20 sera observée et les dispositions de l'article 21 seront applicables aux parcelles en question.

Article 23.— Les duplicata de toutes les cartes individuelles avec annotation au verso et de toutes les formules séparées, s'il y en a, seront rangés selon le dispositif et classés selon l'ordre qui sera établi par les règlements intérieurs. Leur ensemble constituera le REGISTRE CADASTRAL DE LA PLAINE DES GONAIVES.

Article 24.— Les triplicata des cartes individuelles annotées et des formules séparées seront, à la diligence du DISTRICT CADASTRAL, expédiés au SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIERE qui immatriculera chaque parcelle dans un livre spécial à ce destiné. Toutes les données essentielles contenues dans les cartes et formules seront classées dans les couvertures spéciales qui porteront le numéro du folio d'immatriculation.

Article 25.— Le Bureau Cadastral de la Plaine des Gonaives comprendra trois (3) sections : La Section Administrative, la Section Technique, la Section Juridique. Son personnel est tiré des cadres administratifs de l'O.D.P.G.

La Section Administrative sera formée d'un archiviste, de deux aides-archivistes au moins, d'un caissier-comptable et d'un chef de dépôt du matériel. Ce personnel pourra être augmenté selon les besoins des travaux cadastraux.

La Section Technique sera formée des techniciens (ingénieurs, topographes, arpenteurs) qui devront procéder sur le terrain à la préparation des plans parcellaires et cadastraux.

La Section Juridique sera formée d'un avocat responsable du contentieux et d'un ou plusieurs avocats-assistants.

A la tête du bureau cadastral sera placé un ingénieur qui sera désigné sous le nom de Coordonnateur du Bureau Cadastral de la Plaine des Gonaives.

Toutes les opérations du Bureau Cadastral de la Plaine des Gonaives seront soumises au contrôle du Service des Etudes et Levées Topographiques du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 26.— A la fin des opérations cadastrales, le Bureau Cadastral transmettra les minutes de ses plans et tous les documents y relatifs au service des Etudes et Levées Topographiques qui les classera et les conservera.

Article 27.— Les contestations élevées au sujet des terres de la Plaine des Gonaives seront soumises au Tribunal Terrien d'Haïti conformément à la Loi du 12 juillet 1961 et celle de septembre 1961 fixant la procédure relative au sujet des terres de la Vallée de l'Artibonite.

Article 28.— A partir de l'avis publié tel qu'il est prévu dans l'article 5 du présent Décret et jusqu'à l'achèvement du Cadastre, et pour prévenir le morcellement ultérieur des terres, toutes transactions soit à titre onéreux ou gratuit, doivent être autorisées par le Bureau Cadastral des Gonaives.

Le défaut de cette autorisation rend nulle la transaction.

Article 29.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires; ses effets cesseront lorsque le Cadastre de la Plaine des Gonaives aura été définitivement dressé et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles, et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 décembre 1973, An 170ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE
- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre PETIT
- Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Aurélien C. JEANTY
- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS
- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Breton NAZAIRE
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Edner BRUTUS
- Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. DANIEL BEAULIEU
- Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Serge FOURCAND
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Dr. ADRIEN RAYMOND
- Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Paul BLANCHET